ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Avril 2023, n° 219

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 – 6

Le maire et les élus 6 - 8

Aménagement, urbanisme et patrimoine 8 - 9

Finances locales 9 – 10

Marchés publics et délégation de service public 10 - 11

Intercommunalité 11

Environnement 11

Questions du mois 12

Action sociale, éducative et sportive 12

Crématoriums : de nouvelles règles applicables à compter du 1er juin 2023

Un décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums, institue de nouvelles mesures qui entreront en vigueur le 1er juin prochain.

Désormais les installations feront l'objet d'un contrôle tous les cinq ans (au lieu de six ans) ; par ailleurs, le préfet a la faculté d'ordonner à tout moment un contrôle de la conformité de tout ou partie des prescriptions applicables.

A noter qu'un arrêté du 11 avril 2023 fixe les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation (isolement, lutte contre l'incendie, etc.).

Source : Légifrance

Messages et banderoles sur le fronton d'une mairie

Dans une réponse ministérielle à QE n° 5264 publiée au JOAN du 28 mars 2023, page 2889, le ministère des Collectivités territoriales et de la Ruralité évoque la réglementation relative à l'affichage de messages sur le fronton d'une mairie.

Rappelant que l'affichage d'une banderole de revendication sur un bâtiment public de la commune porte atteinte au principe de neutralité du service public (CE, 27 juillet 2005, Commune de Sainte-Anne, n°259806), il ajoute que la décision d'apposer une banderole sur le fronton d'une mairie : « *[…] bien qu'elle n'ait pas revêtu la forme d'un acte écrit, constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir* » (CAA de Versailles, 23 mars 2017, n° 16VE02774).

Source : Site Internet de l'assemblée nationale, Recherche avancée des questions

Modification des dispositions relatives aux élections sénatoriales

A la lumière du retour d'expérience faisant suite à l'organisation des élections sénatoriales de 2020, un récent décret adapte les dispositions relatives au cas d'empêchement des délégués des conseils municipaux. Il modifie également les modalités d'examen des recours contentieux à l'encontre des délégués sénatoriaux et rend applicable à ces élections l'assouplissement des règles de grammage de la propagande électorale issu du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021.

Source : Légifrance, Décret n° 2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs

Appel à projets 2023 "Règlements locaux de publicité intercommunaux"

Comme l'indique le site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, « *Depuis 2012, les appels à projets RLP intercommunaux (RLPi) ont pour objectif de soutenir l'élaboration de ce document permettant d'adapter aux enjeux locaux sur un territoire défini, la réglementation nationale de la publicité extérieure. Il s'agit d'un enjeu fondamental en termes d'attractivité des territoires afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires. L'appel à projets RLPi est ouvert à tous les EPCI ayant prescrit ou projetant de prescrire l'élaboration d'un RLPi* ».

Dix lauréats seront récompensés et recevront chacun une dotation de 20 000 euros. Les candidatures devront être transmises aux DDT(M) pour le 7 juin 2023, selon le calendrier indiqué dans le dossier de candidature.

Voir également les coordonnées des réseaux référents publicité dans les DREAL, DEAL et DDT(M).

Sources : - Lancement de l'appel à projets 2023 "Règlements locaux de publicité intercommunaux", Actualités, 6 mars 2023
- Sur la question du transfert de la police de la publicité, le site Internet de l'AMF propose un article intitulé Anticiper le transfert de la police de la publicité au président d'intercommunalité en 2024, Réf. : BW41664, 17 avril 2023, Intercommunalités Généralités - documents d'ensemble, Auteur : AMF / Marie-Cécile Georges

Mise en commun des effectifs de police municipale

La solidarité entre communes en matière de sécurité publique est désormais facilitée via l'ouverture et le développement des solutions de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements qui ont été opérées par l'article 8 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Ainsi, le périmètre au sein duquel les communes peuvent procéder à une telle mise en commun sur la base d'une convention prévue par l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) a été étendu : le plafond de 80 000 habitants a été supprimé et la mutualisation a été ouverte aux communes non limitrophes mais qui appartiennent à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même EPCI à fiscalité propre. Ensuite, un nouveau régime de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements par un syndicat de communes a été introduit, par la création de l'article L. 512-1-2 du CSI, dont les modalités d'application ont été déterminées à l'article R. 512-3-1 du même code par le décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021.

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle à QE n° 05058 publiée au JO du sénat du 30 mars 2023, page 2190
- Pour la question du regroupement des polices municipales dans les intercommunalités, voir Réponse ministérielle à QE n° 04935 publiée au JO du sénat du 30 mars 2023, page 2222

Les chiffres de la délinquance à l'échelon communal

Le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a publié en mars 2023 une présentation des données statistiques de la délinquance dans les communes. L'étude réalisée par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) est accessible sur le lien suivant.

Sources : Géographie de la délinquance à l'échelle communale en 2022, Actualités, Communiqués de presse, Publié le 9 mars 2023
- A noter, concernant la question des pouvoirs de police du maire, que la réponse ministérielle à QE n° 2245 publiée au JOAN du 11 avril 2023 page, 3373 fait longuement le point sur les rapports du maire avec les services du parquet (site Internet de l'assemblée nationale, Recherche avancée des questions)

Champ de compétence des gardes-champêtres et des policiers municipaux

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions a créé deux nouvelles infractions dans le code pénal, à savoir le non-respect d'un arrêté d'occupation du domaine public (article R. 644-2-1 du code pénal) et l'ouverture sans motif légitime de borne à incendie (article R. 644-6 du Code pénal).

Les agents de police municipale et les gardes champêtres mentionnés à l'article 21 du présent code peuvent constater par procès-verbaux, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions du code pénal mentionnées dans l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Or, les deux infractions précitées des articles R. 644-2-1 et R. 644-6 du code pénal n'y figurent pas. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a été saisi aux fins de permettre aux agents de police municipale de constater ces infractions par procès-verbal et donc de compléter la liste prévue par l'article précité du code de procédure pénale.

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle à QE n° 01462 publiée au JO du sénat du 2 mars 2023, page 1562

Décret n° 2023-225 du 30 mars 2023 portant création de l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours

Ce texte, pris pour l'application de l'article L. 34-17 du code des postes et des communications électroniques crée un établissement public administratif de l'Etat chargé d'assurer la conception, le déploiement, la maintenance et le fonctionnement des services mutualisés de communication mobile critique très haut débit.

Cet établissement est créé pour les seuls besoins des missions de sécurité, de secours, de protection de la population et de gestion des crises et des catastrophes à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé de mission de service public et d'intérêt général dans ces domaines.

Source : Légifrance

Volontariat territorial en administration : prolongation du dispositif

« *Initié dans le cadre de l'Agenda rural en 2021, le dispositif de volontariat territorial en administration (VTA) poursuit un double objectif :*

- Renforcer la capacité d'ingénierie des collectivités rurales en leur permettant de bénéficier des compétences de jeunes âgés de 18 à 30 ans, titulaires au minimum d'un bac + 2 pour une mission de 12 à 18 mois en faveur de l'élaboration d'un projet de revitalisation territoriale ;

- Permettre à des jeunes de vivre une expérience professionnelle au sein de collectivités rurales ».

Face à la réussite de ce dispositif, la ministre en charge des Collectivités territoriales et de la Ruralité a annoncé le 14 avril la reconduction du dispositif « *pour l'année 2023 sur la base de l'ouverture de 220 nouveaux recrutements de VTA par la mobilisation d'un budget de 4,5 millions d'euros* ».

Les offres sont proposées sur le lien suivant : https://vta.anct.gouv.fr/

Sources : - Site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Accueil, Presse, Dominique Faure annonce la prolongation du dispositif du volontariat territorial en administration (VTA) pour soutenir l'engagement de la jeunesse en milieu rural, avec une enveloppe de 4,5 millions d'euros, Le Vendredi 14 avril 2023
- Voir également la page dédiée au VTA sur le site Internet de l'ANCT, Accueil, Le volontariat territorial en administration, Publié le 14 avril 2021, Élus et collectivités

Réemploi du matériel informatique par les collectivités

Un récent décret fixe un objectif annuel de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés des personnes publiques applicable à compter de l'année 2023.

Concrètement, les modalités de réemploi et de réutilisation décrites aux articles 1er et 2 doivent permettre d'atteindre a minima les objectifs suivants : 25% pour 2023, 35 % pour 2024 et 50 % à partir de 2025.

Source : Légifrance, Décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriales

Rappel des obligations des collectivités en matière de cybersécurité

Un article dédié publié dans la revue Maires de France du mois de mars 2023, fait le point sur les obligations et les responsabilités des collectivités dans le domaine de la cybersécurité.

Plusieurs aspects sont évoqués et notamment la protection des données personnelles, les enjeux spécifiques des téléservices locaux et le cas particulier de l'hébergement des données de santé. L'obligation de désigner un délégué à la protection des données est par ailleurs rappelée.

Sources : - Site Internet Maires de France, Cybersécurité : obligations et responsabilités des collectivités, Mars 2023, Juridique, Par Fabienne Nedey
- Site Internet de la CNIL, Guide sur les obligations et responsabilités en matière de cybersécurité des collectivités locales
- Pour rappel, site Internet https://www.cybermalveillance.gouv.fr/
- Voir enfin le Baromètre 2023 (3ème édition), de la maturité numérique des territoires – Site Internet Intercommunalités de France, Baromètre 2023 de la maturité numérique des territoires, Numérique, Publié le 23 mars 2023 et Mis à jour le 24 mars 2023

Décret n° 2023-206 du 27 mars 2023 relatif à la dotation pour les titres sécurisés

Le texte fixe les montants et barème permettant le calcul de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés, prévue à l'article L. 2335-16 du CGCT.

Concrètement, le décret fixe : - le montant de la part forfaitaire de la dotation attribuée aux communes ; - le barème de la part variable déterminé en fonction du nombre de demandes de passeports et de cartes nationales d'identité enregistrées au cours de l'année précédente ; - le montant de la majoration attribuée aux communes pour chaque dispositif de recueil connecté à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous.

Source : Légifrance

Décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat

Le décret définit les conditions d'émission et d'utilisation par une entité publique de la carte d'achat. Il indique dans quelles conditions sont arrêtées les dépenses susceptibles d'être réglées par ce dispositif et précise les modalités de paiement des entreprises financières émettant la carte d'achat et les règles d'élaboration du relevé d'opérations.

Les entités publiques peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics, à l'exception :

1. des marchés de travaux, sauf décision de l'acheteur motivée par des besoins d'entretien et de réparation courants non immobilisés ;
2. des marchés conduisant à une comptabilisation des achats sur comptes de stocks ;
3. des marchés faisant l'objet d'une avance.

Les opérations de dépenses hors marchés publics pouvant être exécutées par carte d'achat sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

Le contrat conclu entre l'entité publique et l'émetteur stipule :

1. que chaque créance née d'une exécution par carte d'achat est portée sur un relevé d'opérations établi par l'émetteur ;
2. que le relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds dans les écritures respectives de l'émetteur et de l'accepteur ;
3. que le relevé d'opérations appuie la demande de paiement de l'émetteur adressée périodiquement à l'entité publique ou à son représentant.

Le relevé d'opérations doit mentionner le nom ou la raison sociale de l'émetteur, le nom de l'entité publique débitrice et le numéro de compte dont il provient. Pour chaque créance née d'une exécution par carte d'achat portée par l'émetteur sur le relevé d'opérations, l'accepteur ou l'entité publique précise les informations qui sont identifiées, en fonction de chaque niveau de transaction de carte d'achat concerné, par les nomenclatures mentionnées à l'article 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le relevé d'opérations est transmis par voie dématérialisée.

Source : Légifrance

Lutte contre les feux de forêts : renforcement du dispositif

Alors que le risque incendie concerne un nombre croissant de départements et à l'aune du contexte prégnant de sécheresse généralisée, le gouvernement souhaite renforcer le dispositif français de lutte contre les feux de forêts.

Ainsi, à la suite des incendies de 2022, une météo des forêts sera mise en place dès cet été. En effet, « *Grâce à une intense collaboration avec Météo-France, l'Office national des forêts (ONF), les services d'incendie et de secours (SIS) et l'Association régionale de Défense de la Forêt contre les Incendies (ARDFCI), les centres opérationnels disposent quotidiennement d'éléments d'évaluation du risque incendie de forêt* ».

Parallèlement, le dispositif aérien de la sécurité civile va être complété et renforcé avec le positionnement d'appareils directement en Gironde pour une meilleure réponse opérationnelle (pour plus de précisions, se rendre sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Dossier de presse - Lutte contre les feux de forêt : protéger les populations, les biens et l'environnement, 11 avril 2023 Dossier de presse).

Sources : - Site Internet du gouvernement, Le dispositif pour 2023 contre les feux de forêt, Publié 12 avril 2023
- Site Internet Maire Info, Le gouvernement déploie des moyens supplémentaires contre les feux de forêt, Édition du mercredi 12 avril 2023, Risques, Par Franck Lemarc

Droits et garanties des fonctionnaires en matière de temps de travail

C'est le sujet abordé par une récente réponse ministérielle traitée par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques.

Outre un rappel des règles générales posées par l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique et les décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et n° 2000-815 du 25 août 2000 (durée quotidienne, amplitude journalière, possibilité de dérogation notamment lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée après en avoir informé les représentants du personnel du comité social territorial), il est indiqué que dans l'hypothèse où ces garanties ne seraient pas respectées, le juge administratif considère qu'il appartient, dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée devant lui, à l'agent territorial requérant d'établir la méconnaissance, par l'autorité territoriale, des règles applicables en matière de garanties minimales de travail (décision n° 16BX02454 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 juillet 2018).

Dans ce cadre, le non-respect délibéré des règles relatives aux garanties minimales de travail est susceptible, le cas échéant, d'engager la responsabilité de la collectivité (décision n° 17NC02500 de la cour administrative d'appel de Nancy du 1er octobre 2019).

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle à QE n° 01296 publiée au JO du sénat du 2 mars 2023, page 1602

État civil et délégations aux agents contractuels

Aux termes de l'article R. 2122-10 du CGCT, le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de la célébration des mariages, qui ne peut être effectuée que par un élu.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il résulte de ces dispositions que seuls les agents publics titulaires peuvent exercer les fonctions d'officier d'état civil, par délégation du maire. Si les dispositions précitées écartent les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels des fonctions d'officier d'état civil par délégation, c'est en raison de la nature régalienne de celles-ci.

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle à QE n° 05212 publiée au JO du sénat du 30 mars 2023, page 2196

Solutions d'élus, une plateforme au service du partage d'initiatives locales

Aménagement, énergie, biodiversité, réhabilitation, économie circulaire, lutte contre les déserts médicaux : afin de permettre aux élus locaux de partager leurs expériences ou d'identifier des projets inspirants, la plateforme Solutions d'élus favorise le partage d'informations entre collectivités

Sources : - Site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Solutions d'élus : une plateforme d'initiatives portées par et pour les élus, Actualités, Le mardi 22 novembre 2022
- Site Internet Maire Info, Plateforme « Solutions d'élus » : c'est parti !, Édition du lundi 3 avril 2023, Élus locaux, par Franck Lemarc

Action publique : préserver la déontologie et l'éthique

L'association des administrateurs territoriaux de France (AATF) a récemment publié un livre blanc compilant 15 propositions pour mieux promouvoir la déontologie et l'éthique dans l'action publique. Trois objectifs sont poursuivis :

« *- le premier vise à "conforter l'éthique publique à l'échelon national et européen",*

- le deuxième à "renforcer et harmoniser le cadre déontologique pour les agents publics et les collectivités locales",

- le troisième à "simplifier la prévention des conflits d'intérêts pour les élus" ».

Y sont notamment rappelées les règles de déport des élus en cas de conflits d'intérêts.

Source : Site Internet www.administrateurs-territoriaux.asso.fr, Accueil, Déontologie: L'AATF remet son livre blanc à Didier Migaud, président de la HATVP, 31 mars 2023

Formation : montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu

L'article 1er de l'arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux indique que le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu mentionné au 3° de l'article R. 1621-7 du CGCT est fixé à 800 €.

Sources : - Légifrance
- Site Internet Maire Info, Droit à la formation des élus : report « intégral » possible de 2022 à 2023, Édition du jeudi 6 avril 2023, Formation, par Franck Lemarc

Empêchement du maire et vote du compte administratif : l'adjoint qui supplée le maire dans la plénitude de ses fonctions doit-il aussi se retirer ?

L'article L. 2121-14 du CGCT dispose que « *le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, l'article L. 2122-17 du CGCT précise que « *le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

L'expression « *dans la plénitude de ses fonctions* » signifie que l'adjoint remplace le maire pour les fonctions qu'il exerce au nom de la commune ou de l'État (CE, 18 juin 1969, Époux Mercier et autres, n° 73425, 73426), et ce, dans toutes ses attributions (CE, 25 juill. 1986, Élection du maire de Clichy, n° 67767).

En revanche, seuls doivent être accomplis par le suppléant les actes « *dont l'accomplissement s'impose normalement* » (CE, 20 janv. 1926, Lajous, Lebon 98).

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, l'article L. 2122-17 précité implique que le suppléant du maire doit se retirer lors du vote du compte administratif du maire.

Source : Site Internet de l'assemblée nationale, Recherche avancée des questions, Réponse ministérielle à QE n° 4402 publiée au JOAN du 28 mars 2023, page 2880

Organes délibérants : en cas d'absence, est-il possible de transmettre un pouvoir dématérialisé à un autre élu ?

C'est le sujet abordé dans la réponse ministérielle à QE n° 3949 publiée au JOAN du 28 mars 2023, page 2878. Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2121-20 du CGCT, la procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné, le président de séance devant pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration.

Selon l'article 1366 du code civil « *l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ». Ainsi, le mécanisme de la signature électronique permet de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur, dès lors qu'elle implique un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

A cet égard, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique renvoie au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dit règlement « eIDAS ». Ce dernier prévoit qu'une signature électronique avancée doit être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier le signataire, avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable. La signature électronique repose sur un certificat qualifié de signature électronique et un dispositif de création, dont les exigences ont été fixées par ce règlement.

En l'absence de signature électronique répondant aux exigences posées par le règlement précité, un écrit électronique, dont un courriel, ne saurait être équivalent ni à l'écrit sur support papier ni, a fortiori, constituer un support écrit valide pour donner un pouvoir.

Source : Site Internet de l'assemblée nationale, Recherche avancée des questions

Obligation de présentation au maire d'une attestation de mandat par un opérateur de téléphonie mobile

Crée par la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (loi REEN), l'article L. 34-9-1-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit que : « *Tout acquéreur ou preneur d'un contrat de bail ou de réservation d'un terrain qui, sans être soumis lui-même à l'article L. 33-1, destine ce terrain à l'édification de poteaux, de pylônes ou de toute autre construction supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques en informe par écrit le maire de la commune où se situe ce terrain ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il joint à cette information un document attestant d'un mandat de l'opérateur de téléphonie mobile ayant vocation à exploiter ces installations* ». Une circulaire du 7 avril 2023 fait le point sur l'application de cet article et propose une FAQ en annexe.

Sources : - Site Internet Maire de France, Antennes-relais : l'information des maires est obligatoire avant toute construction, Avril 2023, Aménagement, urbanisme, logement Ruralité Votre mandat, par X.B.
- Site Internet www.amf.asso.fr

Le propriétaire d'un terrain situé en contrebas d'une voie communale peut-il appuyer, contre le mur de soutènement de cette voirie et sans autorisation préalable de la commune, une construction à usage de garage ?

C'est le sujet abordé dans la question écrite n° 02235, dont la réponse a été publiée au JO du sénat du 26 janvier 2023, page 556.

Selon les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, le mur de soutènement d'une voie communale concourt à la conservation de la voie et à la sécurité des usagers. Il s'agit d'un accessoire indissociable de la voie au sens de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, qui fait ainsi pleinement partie du domaine public routier communal (CE, 7 juillet 2006, n° 275241, mur de soutènement en contrebas d'une voie communale). Il est par conséquent interdit au riverain de s'adosser à ce mur sans l'autorisation de la commune qui devra tenir compte de l'impératif de la sécurisation de la voie pour l'autoriser le cas échéant.

Source : Site Internet du séant, Questions des sénateurs

Modalités de publicité des décisions de justice annulant les plans d'urbanisme

Le droit en vigueur n'impose pas la publication du jugement annulant un document d'urbanisme, selon les mêmes modalités que lesdits documents d'urbanisme. Néanmoins, la commune ou l'EPCI concerné a la possibilité d'informer ses administrés de cette annulation par le biais de ses outils de communication habituels (bulletin municipal, site internet de la commune, réunions publiques…). Ces possibilités sont fréquemment utilisées en pratique. Par ailleurs, le portail national de l'urbanisme, dénommé « Géoportail de l'urbanisme », a vocation à recenser l'intégralité des documents d'urbanisme applicables.

C'est pourquoi, lorsqu'un document d'urbanisme est annulé par le juge, la collectivité renseigne cette annulation ou annulation partielle dans le Géoportail de l'urbanisme et le cas échéant republie le document précédent.

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle à QE n° 02079 publiée au JO du sénat du 30 mars 2023, page 2159

Exemplarité énergétique et hauteur des constructions

En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur une déclaration préalable peut autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, afin d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages par rapport à un autre type de construction (article L. 152-5-2 du code de l'urbanisme).

L'article R. 152-5-2 encadre cette dérogation d'une part en limitant le dépassement de 25 centimètres par niveau (étage) et d'autre part en limitant la hauteur supplémentaire par rapport à celle fixée par le règlement du PLU à 2,5 mètres. De plus, ce même article conditionne la dérogation à la démonstration que cette augmentation de hauteur est la conséquence du choix d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale et interdit l'ajout d'un étage à cette construction.

Le nouvel article R. 431-31-3 du code de l'urbanisme crée une pièce supplémentaire à joindre au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme en cas de demande de dérogation aux règles d'urbanisme en matière de hauteur.

Sources : - Légifrance, Décret n° 2023-173 du 8 mars 2023 pris pour l'application des articles L. 152-5-2 et L. 151-28 du code de l'urbanisme et modifiant les critères d'exemplarité énergétique et d'exemplarité environnementale définis aux articles R. 171-1 à R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme
- Voir également sur la question des sous-destinations des constructions le Décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et l'Arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

Conditions d'occupation du domaine public à titre gratuit

Conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public « *peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ». Les associations ne tirent de cette exception « *aucun droit pour (...) occuper le domaine public à titre gratuit* » (CAA Paris, 22 février 2018, n° 16PA01554).

S'il est loisible au gestionnaire du domaine de distinguer l'activité d'intérêt général de l'association telle qu'issue de son objet statutaire de l'évènement qu'elle organise, d'autant qu'il n'est pas tenu d'accorder la gratuité, il devra néanmoins veiller à appliquer cette distinction à toutes les associations et à vérifier si cet évènement présente ou non un lien avec l'activité d'intérêt général poursuivie par l'association.

Un examen de chaque cas d'espèce est nécessaire.

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle à QE n° 04404 publiée au JO du sénat du 30 mars 2023, page 2178

Composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023

Une instruction NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 présente les modalités de gestion par les préfets des principaux instruments financiers de soutien à l'investissement des collectivités en 2023, à savoir la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Elle propose trois annexes : la première sur la répartition de ces aides, la deuxième sur les modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions, la troisième relative à la DSIL dans le cadre du budget vert.

Sources : - Légifrance
- Site Internet Maire Info, Soutien à l'investissement local : les nouvelles modalités d'attribution et de répartition pour 2023, Édition du mardi 21 mars 2023, Investissements, par A.W.

Quel est le montant de vos dotations en 2023 ?

Les services de la DGCL ont récemment mis en ligne les différents montants versés aux communes et intercommunalités (dotations, attribution et contribution au titre des fonds de péréquation) au titre de l'année 2023.

Il est possible d'effectuer une recherche sur ce lien en renseignant le code INSEE de la commune ou le code SIREN de l'EPCI.

Sources : - Site Internet http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/, Dotations en ligne
- Site Internet de l'AMF, Les montants de DGF pour 2023 sont officiellement en ligne !, Réf. : BW41649, 3 avril 2023, Fiscalité locale Finances locales Généralités - documents d'ensemble, Auteur : AMF / Alexandre Huot
- Site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr, Guide pratique de la dotation globale de fonctionnement – Mars 2023 (DGCL)
- Voir également le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, Actualités, Des mesures de soutien inédites en 2023 pour les budgets des collectivités territoriales, Communiqués de presse, Publié le 31 mars 2023
- Pour rappel, le site Internet https://data.ofgl.fr/pages/cartographie/ (portail des données financières et de gestion du secteur public local) permet d'accéder à la cartographie des agrégats financiers des collectivités locales

Comment s'évalue le préjudice d'un candidat irrégulièrement évincé ?

L'entreprise candidate à l'attribution d'un marché public qui a été irrégulièrement évincée de ce marché qu'elle avait des chances sérieuses d'emporter, a droit à être indemnisée de son manque à gagner.

Ce manque à gagner doit être déterminé non pas en fonction du taux de marge brute constaté dans son activité, mais en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré le marché si elle l'avait obtenu.

Source : Légifrance, Arrêt CAA de Marseille, 3 avril 2023, n° 21MA00348

Groupement solidaire : absence de répartition des tâches et paiement des prestations

Un membre d'un groupement solidaire, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées, y compris lorsque le marché ne précise pas la répartition des tâches entre les membres de ce groupement.

Source : Légifrance, Arrêt de la CAA de Nancy du 14 février 2023, n° 20NC02978

L'absence d'explication ou des justifications inadéquates suffisent à fonder le rejet d'une offre normalement basse

Selon l'article L. 2152-5 du code de la commande publique, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, sans être tenu de lui poser des questions spécifiques.

Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre.

Le caractère anormalement bas ou non d'une offre ne saurait résulter du seul constat d'un écart de prix important entre cette offre et d'autres offres que les explications fournies par le candidat ne sont pas de nature à justifier et il appartient notamment au juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si le prix en cause est en lui-même manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché.

Source : Légifrance, Arrêt du CE du 14 mars 2023, n°465456

Conditions de modification unilatérale d'un contrat

Selon les juges du conseil d'État la personne publique peut, lorsqu'une clause du contrat est affectée d'une irrégularité tenant au caractère illicite de son contenu et à condition qu'elle soit divisible du reste du contrat, y apporter de manière unilatérale les modifications permettant de remédier à cette irrégularité.

Si la clause n'est pas divisible du reste du contrat et que l'irrégularité qui entache le contrat est d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

Source : Légifrance, Arrêt du conseil d'État du 8 mars 2023, n° 464619

Retrait de délégation au sein de l'intercommunalité

A l'échelle intercommunale, l'article L. 5211-9 du CGCT dispose que le président d'un EPCI peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

La jurisprudence administrative considère que, par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT aux articles L. 2122-18 et L. 2122-20, « *le président [d'un EPCI] peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a accordées, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration intercommunale* » (CAA Douai, 13 oct. 2022, n° 21DA02724 ; CAA Lyon, 19 mai 2022, n° 20LY01225).

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle à QE n° 04934 publiée au JO du sénat du 30 mars 2023, page 2222

Point sur les incompatibilités au sein du conseil communautaire

Une réponse ministérielle à QE n° 04676 publiée au JO du sénat du 30 mars 2023, page 2182 aborde le sujet des incompatibilités tirées de l'articles L. 237-1 du code électoral.

La situation d'incompatibilité désigne la situation d'un élu qui, compte tenu des fonctions qu'il exerce, ne peut conserver son mandat à moins qu'il décide de renoncer à une autre activité. À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité ne fait pas obstacle à la candidature mais implique un choix entre le mandat et la fonction incompatible.

Ainsi, le maire, salarié de l'EPCI ou de l'une des communes membres, ne peut exercer la fonction de conseiller communautaire et doit donc démissionner de son mandat de conseiller communautaire.

Si par la suite, le maire ne se trouve plus dans la situation ayant conduit à cette incompatibilité, en démissionnant de ses fonctions de salarié de l'EPCI ou de l'une des communes membres, il ne pourra pas reprendre son siège de conseiller communautaire de manière automatique.

Différents cas limitatifs sont évoqués dans lesquels le maire pourra redevenir élu communautaire suivant que la commune compte moins de 1.000 habitants ou 1.000 habitants et plus.

Source : Site Internet du sénat, Questions des sénateurs

Règles en matière d'épandage de produits phytopharmaceutiques

Un arrêté du 14 février 2023 prévoit des distances de sécurité de 10 mètres, non réductibles, lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques comportant une substance suspectée d'être cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction et dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique.

Source : Légifrance, Arrêté du 14 février 2023 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Travaux sur la voirie, destinataire de l'autorisation de voirie et de l'arrêté de circulation temporaire (entreprise ou sous-traitant)
- Publication des délibérations sur le site Internet et protection des données personnelles
- Immeuble menaçant ruine, urgence, arrêté de mise en sécurité, modalités et procédure
- Difficultés relatives à la radiation de l'ancien locataire d'un bail commercial

Le maire et les élus

- Eau, limitation des usages, pouvoirs de police du maire (articulation avec ceux du préfet) – Remplissage de la piscine communale
- Fonctions de directeur de cabinet et exercice d'un mandat local dans la même commune, règles applicables
- Procuration des élus lors de la réunion de l'assemblée délibérante, modalités de vote et sens des votes
- Terrain privé, aménagements, pollution d'un cours d'eau, pouvoirs du maire
- Convocation du conseil municipal à la demande de la majorité des membres, modalités
- Fin des délégations consenties au maire par le conseil municipal, conditions de forme et conséquences
- Retrait de la délégation consentie à un adjoint, mode opératoire
- Précision sur la procédure de destitution du maire
- Absence du maire, vote du compte administratif, retrait du premier adjoint lors du vote en cas de suppléance
- Démissions successives, élections complémentaires, modalités
- Fonctionnement de la mairie et du conseil municipal après la démission du maire et rappels sur la suppléance
- Animaux errants, pouvoirs du maire

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Construction illégale, suivi de la procédure pénale
- Opportunité d'un bail commercial sur un terrain nu du domaine privé communal
- Exercice du droit de préemption urbain, parcelle située en zones N et A, réglementation applicable

Action sociale, éducative et sportive

- Création d'une SEML pour une maison de santé
- Scolarisation d'un fratrie dans une commune autre que celle de résidence, changement de cycle de l'un des enfants, conséquences

Marchés publics et délégation de service public

- Projet photovoltaïque sur le territoire communal, règles des marchés publics
- Appel à projet, analyse des offres hors commande publique, création d'une commission ad hoc

Intercommunalité

- Incompatibilité et application de l'article L. 237-1 du code électoral
- Création et mise en place de commission thématiques
- Délégations du président de l'EPCI aux agents et aux responsables de services, règles applicables

Environnement

- Retrait-gonflement des sols argileux, point sur le sujet

Animation territoriale en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Une instruction NOR : SPOV2310487J du 18 avril 2023 évoque la montée en puissance de l'animation territoriale en 2023 et 2024 en favorisant sur l'ensemble des territoires l'émergence et l'accompagnement d'évènements festifs et populaires. Sous l'égide des conférences régionales du sport, différents types d'actions pourront être soutenues et portées, notamment, par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités. Une annexe de l'instruction détaille la répartition des crédits alloués.

Source : Site Internet du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Bulletin officiel n° 16 du 20 avril 2023, Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ; ; www.assemblee-nationale.fr ; www.amf.asso.fr ; www.ecologie.gouv.fr ; https://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/questions ; www.interieur.gouv.fr ; www.mairesdefrance.com ; www.education.gouv.fr ; www.agence-cohesion-territoires.gouv.fr ; www.cnil.fr ; www.data.ofgl.fr ; www.intercommunalites.fr ; www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.maire-info.com ; www.gouvernement.fr ; www.agriculture.gouv.fr ; www.administrateurs-territoriaux.asso.fr ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/

Directeur de la publication : **Bernard Chilini** - Conception
Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos : fotolia.com